

flotter le pavillon ou signal d'appel d'un pilote, en acceptant, dès lors, le premier pilote qui se présente à bord.

Art. 53. Les capitaines des bâtiments arrivant, qui n'ont point encore de pilote, font flotter le pavillon d'appel jusqu'à ce que ce dernier soit arrivé à bord.

Ils sont, par contre, tenus de descendre leur pavillon, dès qu'ils ont reçu à bord un pilote.

Art. 54. Lorsqu'un pilote aura été retenu, plus de 48 heures, à bord d'un bâtiment quelconque, pour quelque cause que ce soit, ordres du capitaine, vents contraires, accidents de mer, ne provenant pas de la faute du pilote, il aura droit, indépendamment de la table et du logement, et en outre des droits proportionnels acquittés par le navire, à une indemnité personnelle et spéciale de *vingt francs* par jour. Il en sera de même lorsque les pilotes seront obligés de rester en quarantaine sur le navire ou à cause du navire.

Lorsque le capitaine d'un navire, ayant demandé le pilote pour un jour fixé, retardera son départ de sa propre volonté, ce déplacement sera considéré comme un mouvement et payé comme tel, sans que le pilote soit tenu de demeurer à bord; il peut, en attendant le départ, vaquer aux obligations de son service.

Art. 55. Tous les mouvements intérieurs de rade donneront lieu à un droit de pilotage de *vingt francs*.

Art. 56. Si le mauvais temps ou toute autre circonstance, ne permet pas au pilote de monter à bord du bâtiment, et si, de son bateau, il a piloté ledit navire, le droit de pilotage n'en sera pas moins dû.

Art. 57. Si quelque navire ayant de fortes avaries est délivré de quelque danger imminent par les pilotes, le capitaine aura, en sus des droits ordinaires de pilotage et sans préjudice du paiement des matériaux employés à sa délivrance, à allouer aux pilotes et à leurs aides, une gratification extraordinaire proportionnée, autant que possible, aux travaux qu'ils auront faits et aux dangers qu'ils auront courus. Cette gratification sera réglée par voie d'arrangement, concurremment avec le Capitaine de port, sauf aux parties à recourir au Tribunal de Commerce, dans le cas où elles n'acquiescraient pas à l'arrangement proposé.

Art. 58. Toutes les fois qu'une embarcation de pilotage sera en service à bord d'un bâtiment, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, il sera payé, indépendamment des vivres à donner aux pilotes et aux hommes de l'équipage, un droit spécial fixé à *dix francs* par jour, pour l'embarcation, et à *deux francs cin-*